

CHAPITRE ONZE
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.1

Article 11.3 : Procédure d octroi de licences

1. Lorsque la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications est subordonnée à l'obtention d'une licence, chacune des Parties met à la disposition du public :

- a) tous les critères d'octroi de licences, ainsi que le délai normalement nécessaire pour rendre une décision sur une demande de licence;
- b) les modalités et conditions applicables aux licences individuelles.

2. La

2. Chacune des Parties met à la disposition du public des renseignements sur la situation en cours quant aux bandes de fréquences attribuées, mais n'est pas tenue d'indiquer en détail les fréquences attribuées pour des utilisations particulières relevant

Article 11.9 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

Recours

1.

Examen judiciaire

4. Chacune des Parties fait en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications qui est

c) si l'

Article 11.15 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

communications internes d une entreprise s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique sur le plan interne ou avec ses filiales, ses succursales et, sous réserve du droit interne d'une Partie, ses sociétés affiliées, et par lesquelles ces filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles, mais ne s'entend pas des services commerciaux ou non commerciaux fournis à des entreprises qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées, ou offerts à des clients ou des clients éventuels. Pour l'application de la présente définition,

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications qui, à la fois :

- a) sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) ne peuvent être remplacées d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de l'établissement, entre fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, d'une liaison visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès aux services fournis par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend de modalités et de conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics similaires de transport des télécommunications dans des circonstances similaires;

organisme de réglementation s'entend de l'organisme chargé de réglementer les télécommunications;

points terminaux du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations de l'utilisateur;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications

télécommunication s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

utilisateur s'